



ACADÉMIE
DE NANCY-METZ

Liberté
Égalité
Fraternité

Divisions des Examens et
Concours

Courriel : marie.lecomte1@ac-nancy-metz.fr

NOTICE EXPLICATIVE

FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE
SESSION 2026

Cette notice explicative précise la procédure en cas de suspicion de fraude ou de tentative de fraude concernant un candidat individuel pour tout examen autres que le baccalauréat, les BTS et les examens comptables.

**QUELS SONT LES FAITS
CONSIDÉRÉS COMME
UNE FRAUDE OU
TENTATIVE DE
FRAUDE ?**

Les faits reprochés peuvent notamment être les suivants :

- utilisation de documents non autorisés, anti-sèches, documents ou notes personnelles ;
- utilisation d'une copie d'examen, d'un manuel ou de textes avec annotations ;
- utilisation de brouillon ou de copie non réglementaire ;
- utilisation d'un téléphone portable, d'un smartphone ou de tout appareil électronique (quelle qu'en soit l'utilisation : lire l'heure, consulter des horaires de transport en commun...) ;
- utilisation de l'intelligence artificielle ;
- utilisation d'un fichier informatique d'un autre candidat ;
- utilisation de la calculatrice sans que cela soit autorisé par le sujet ;
- communication avec un autre candidat (avec ou sans échange de documents) ;
- présomption de substitution de personnes ;
- falsification de la convocation ;
- falsification de copies (exemple : plagiat de documents trouvés sur Internet) ;
- falsification de dossiers d'épreuves pratiques (exemple : plagiat de documents trouvés sur Internet ou de dossiers d'autres candidats) ;
- falsification de liste de textes ou du descriptif du Grand oral ;
- falsification de certificat médical ;
- modification ou tentative de modification des résultats ;
- apposition d'un signe distinctif sur la copie ;
- dissimulation des poignets et des oreilles.

**GESTION DE LA FRAUDE
OU TENTATIVE DE
FRAUDE LORS D'UNE
ÉPREUVE.**

En cas de flagrant délit, le surveillant intervient pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude en saisissant les pièces ou le matériel qui permettront d'établir la réalité des faits ultérieurement.

Le candidat doit pouvoir continuer l'épreuve. Le chef de centre peut prendre la décision d'exclure le candidat s'il perturbe l'épreuve ou en cas de substitution de personne.

Le matériel saisi lors du flagrant délit est restitué au candidat en fin d'épreuve.

Le surveillant rédige un procès-verbal qui sera contresigné par les autres surveillants et le chef de centre.

Le candidat doit prendre connaissance de ce document et le signer. S'il refuse de le signer, la case « le candidat a pris connaissance du rapport et refuse de le signer » sera cochée.

Point de vigilance : l'adjoint au chef de centre n'est pas habilité à signer ce document. Tout personnel ne doit en aucun cas prononcer lui-même une éventuelle sanction

<p>POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DISCIPLINE</p>	<p>Le procès-verbal de fraude ou de tentative de fraude est transmis à la Division des Examens et Concours du rectorat de l'académie de Nancy-Metz.</p> <p>Les procès-verbaux sont présentés au président du jury lors des délibérations. Ce dernier les examine et prend connaissance des éventuelles observations du candidat. Il peut ensuite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abandonner les poursuites si les faits ne sont pas établis ; • convoquer les candidats pour un entretien. <p>Dans le deuxième cas, si la fraude est reconnue, le président du jury prononce une sanction.</p>
<p>QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?</p>	<p>Le président du jury décide d'une sanction à l'issue de l'entretien avec le candidat.</p> <p>A l'issue de la procédure disciplinaire, le candidat recevra la décision ainsi que ses résultats par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>
<p>EXAMENS CONCERNÉS PAR CETTE NOTICE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diplôme National du Brevet (DNB) ; • Certificat de Formation Générale (CFG) ; • Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ; • Brevet Professionnel (BP) ; • Certificat de Spécialisation de niveau 3 et 4 (CS) ; • Brevet des Métiers d'Arts (BMA) ; • Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME) ; • Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES) ; • Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé (DEETS) ; • Diplôme d'Etat de Conseiller en Économie Sociale et Familiale (DECESF) ; • Diplôme National des Métiers d'Arts et du Design (DN MADE).
<p>POUR ALLER PLUS LOIN</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire MENE1109846C publiée au BO n° 21 du 26 mai 2011 relative au condition d'accès et de sortie des salles de composition et dispositions relatives aux fraudes : https://www.education.gouv.fr/bo/2011/21/mene1109846c.htm 	